

|                                                                                   |                                                                                                                 |                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
|  | <b>Dossier certification</b>  | Usine et Siège Social<br>95, rue de la Terraudière<br>79000 NIORT France |
| Grilloir par contact "Plancha INITIAL 50" de type 5551                            |                                                                                                                 | Date : 22 septembre 2023                                                 |

Directive 2004/108/CEE et 2006/95/CE

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Genre de l'appareil : **Grilloir par contact "PLANCHA"**

Type : **5551**

Marque commerciale : **ENO**

En application des Exigences essentielles des directives 2004/108/CEE et 2006/95/CE nous attestons que :

Directive 2004/108/CEE :

Annexe I, article 1 :

Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir:

- a) que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;
- b) qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.

Directive 2006/95/CE :

Annexe I, article 1 :

Conditions générales

- a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur une notice qui l'accompagne.
- b) La marque de fabrique ou la marque commerciale est apposée distinctement sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur l'emballage.
- c) Le matériel électrique, ainsi que ses parties constitutives, sont construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate.
- d) Le matériel électrique est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2 et 3 de la présente annexe soit garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

Annexe I, article 2 :

Mise en place et utilisation prévue de composants  
Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant au point 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

Annexe I, article 2 :

Protection contre les dangers qui peuvent provenir du matériel électrique.

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que:

- a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects;
- b) des températures, arcs ou rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas;
- c) les personnes, les animaux domestiques et les objets soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience;
- d) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

Annexe I, article 3 :

Protection contre les dangers qui peuvent être causés par les influences extérieures sur le matériel électrique

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que:

- a) le matériel électrique réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les objets ne soient pas mis en danger;
- b) le matériel électrique résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les objets ne soient pas mis en danger;
- c) le matériel électrique ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques et les objets dans les conditions de surcharge prévues.

NIORT, le 22 septembre 2023

**Société ENO**  
Signataire autorisé  
Le Responsable Homologations  
MICHAUD Dominique

|                                                                  |                                                                                     |   |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Signataire autorisé<br>Le Responsable Homologations<br>D.MICHAUD |  | 5 |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---|

Ce document est la propriété exclusive de la société ENO. Toute communication, divulgation ou reproduction, même partielle doit faire l'objet d'une autorisation écrite de son propriétaire. This document is the exclusive property of the company ENO. Any communication, publication or reproduction, even partial, must be written permission from the owner.